



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les conditions d'exploitation de l'usine de
traitement de verre ménager et industriel
exploitée par la société SIBELCO GREEN
SOLUTIONS sur le territoire des communes
de CROUY (02 880) et CUFFIES (02 880).**

n°IC/2015/095

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°7952-IC/2006/159 du 31 octobre 2006 autorisant la société PATE GREEN SOLUTIONS à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de verre ménager et industriel sur le territoire de la commune de CROUY (02 880) ;

VU le récépissé n°RD/2012/032 en date du 21 mars 2012 relatif au changement de dénomination de la société PATE en société PATE GREEN SOLUTION ;

VU le récépissé n°RD/2014/025 en date du 25 mars 2014 relatif au changement de dénomination de la société PATE GREEN SOLUTION en société SIBELCO GREEN SOLUTION ;

VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation de l'usine de traitement de verre ménager et industriel sise sur le territoire des communes de CROUY et CUFFIES déposée par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS à CROUY le 13 avril 2015 et portant sur :

- l'amélioration de la ligne de traitement de verre feuilleté industriel ;
- la séparation et recyclage du verre et du PVB (polyvinyle de butyral) ;
- l'arrêt du traitement de déchets dangereux (tubes cathodiques).

VU le rapport et les propositions en date du 4 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 mai 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS est autorisée à exploiter une usine de traitement du verre ménager et industriel par arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 modifié ;

CONSIDÉRANT que la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS envisage l'ajout d'une ligne de traitement du PVB pour un débit nominal de 1 t/h en sortie de la ligne 2A utilisée pour le traitement (préparation) du verre feuilleté ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée entraîne la modification du classement des installations de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée entraîne la modification de la liste des déchets admissibles sur le site exploité Chemin du Meunier Noir à CROUY par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

CONSIDÉRANT que les impacts environnementaux additionnels liés à cette modification porteraient essentiellement sur le bruit par la mise en place de nouveaux matériels, et sur les émissions de poussières au broyage et au criblage du verre, bien que le PVB ait la propriété de coller le verre et donc les poussières ;

CONSIDÉRANT la mise en places des mesures de prévention suivantes pour réduire les nuisances sonores :

- un mur acoustique sur une face des ventilateurs d'extraction des cyclones de dépoussiérage,
- un capotage sur le trommel situé en hauteur,
- le rehaussement du mur anti-bruit du ventilateur de la ligne 2,
- le capotage du crible associé à la ligne PVB ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle ligne aura des conséquences nulles à faiblement positives en matière d'émissions de poussières diffuses ;

CONSIDÉRANT que l'impact reste avant tout très positif pour ce qui est de la réduction des déchets car le projet d'extension de la ligne de traitement du PVB permet de récupérer la totalité du verre et de valoriser au mieux le PVB ; et que le projet n'est à l'origine d'aucun apport supplémentaire de déchets à base de PVB ;

CONSIDÉRANT le très faible impact paysager des installations complémentaires implantées au milieu de l'usine, accolées ou à l'intérieur des bâtiments existants, sachant qu'aucune nouvelle construction de type hangar ne s'avère nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas d'impact additionnel lié au transport en l'absence d'apports complémentaires de déchets de verre à traiter ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas fait usage d'eau dans le complément de chaîne de traitement du PVB ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction incendie sont collectées sur le site par le réseau d'eaux pluviales, qu'un dispositif de rétention des eaux d'extinction est mis en place sur le site, qu'en amont du bassin aval de récupération des eaux pluviales, une vanne manuelle permet de diriger ces eaux d'extinction vers le bassin spécifique de rétention de celles-ci ; que ce bassin dispose d'un volume de retenue d'environ 900 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, la consigne est de « by-passer » le réseau des eaux pluviales vers le bassin de rétention des eaux d'incendie. Ceci permet de supprimer tout risque de rejet vers l'environnement ;

CONSIDÉRANT que SIBELCO GREEN SOLUTIONS a fait procéder en mars 2015 à la mise à jour de l'étude des dangers concernant l'ensemble des activités exercées sur le site de CROUY, prenant en compte notamment le projet de valorisation du PVB ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques a permis d'identifier deux accidents qui ont été classés en « événement critique » pour l'installation :

- l'incendie des cases de stockage du PVB,
- l'incendie du stockage de palette ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques a montré que les distances de danger relatives aux effets thermiques irréversibles, létaux et dominos sont contenues dans les limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie des cases de stockage du PVB et du stockage de palettes sont classés « probable », avec une gravité « modérée » ;

CONSIDÉRANT que des mesures de maîtrise des risques ont été mises en place pour limiter effectivement les effets thermiques, parmi lesquelles :

- la présence permanente durant les heures d'ouverture de salariés, formés à la sécurité et à l'évacuation du site en cas d'incendie ;

- des facilités d'intervention pour les services de secours;
- une réserve incendie de 360 m³ d'eau installée à l'entrée du site ;
- l'installation d'une vidéosurveillance assurant la sécurité de l'installation en période de fermeture ;

CONSIDÉRANT les autres mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1er, livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1.

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de CROUY et CUFFIES.

ARTICLE 2.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : l. Supérieure ou égale à 10 t/j	Ligne 1 : 200 000 t/an Ligne 2 : 150 000 t/an	350 000 t/an
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels et artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a. Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1425 kW (déclaration antériorité 14/11/2013) Projet valorisation PVB : 142,5 kW Crible provisoire : 83 kW	1 567,5 kW (+ 83 kW provisoire)
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	2 sècheurs au gaz naturel de 1500 kW	3 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
		2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3 : supérieur à 100 m ³ et inférieur ou égal à 3500 m ³	1 distributeur de 5 m ³ /h de fuel 1 distributeur de 5 m ³ /h de gazole	Inférieur à 500 m ³
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 5 000 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface de stockage de verres traités inertes inférieure à 10 000 m ² (déclaration antériorité 14/11/2013)	
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Verres bruts : 85 000 m ³	85 000 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Stockage de métaux ferreux : 78 m ² Stockage de métaux non ferreux : 67 m ²	145 m ²
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Volume stocké : 900 m ³	900 m ³
1430 et 1432	NC	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>): 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve enterrée à 2 compartiments, double paroi : 10 m ³ de fuel 40 m ³ de gazole	Volume équivalent : 10 m ³
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	1 atelier de 72 m ² 1 atelier de 110 m ²	182 m ²

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

ARTICLE 3.

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bureaux et installations administratives sur une surface de 550 m²
- Installations de services pour les poids lourds sur une surface de 250 m²
- Trois lignes de production d'une superficie totale de 2950 m²
- Casiers de stockage de verre bruts d'une superficie totale de 14 200 m² représentant un volume d'environ 85 000 m³
- Casiers de stockage de verre traité d'une superficie totale de 7 400 m² représentant un volume d'environ 45 000 m³
- Casiers de stockage de métaux d'une superficie de 145 m²
- Casiers de stockage de polymères (PVB) représentant un volume de 900 m³
- Stockage des déchets sur une superficie totale de 400 m²
- Voiries sur une superficie totale de 17 300 m²

- Deux parkings (PL et VL) d'une superficie totale de 3 000 m²
- Espaces verts sur une superficie totale de 57 200 m².

L'ensemble des unités est repéré sur un plan en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4.

Les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.5.1 – Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations suivantes :

Unité	Effets	Distance en mètres	
		Z1 (5)	Z2 (3)
Casier stockage déchets plastiques	Thermique	10	14
Zone de dépotage	Thermique	23	30
Stockage de palettes	Thermique	18	25
Casier stockage verre feuilleté broyé	Thermique	6	8
Bâtiments administratifs	Thermique	24	33
Cases de stockage du PVB	Thermique	7	5
Stockage tampon de PVB	Thermique	7	5

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

ARTICLE 5.

Les prescriptions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6.2.3 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, ensuite au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées en limite de propriété et sur les premières zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.

Les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Annexe 2 – Liste des déchets admissibles

CODE	LIBELLE	
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10-11-05	Fines et poussières	Raclure de bande
10-11-12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10-11-11	rebuts de verrerie en verre plat ou creux ou flaconnage, coulées de four, chutes de découpe de miroiterie
10-11-99	Déchets non spécifiés ailleurs	produits finis non utilisés (vitrages, emballages...) ou endommagés (stockage, incendie, manutention ...)
Emballages et déchets d'emballage		
15-01-06	Emballages en mélange	bouteilles, pots, flacons en verre
15-01-07	Emballages en verre	emballages en verre en mélange avec cartons, plastiques, métaux
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules		
16-01-20	Verre	vitres latérales, pare-brises, lunettes arrières, phares, miroir
16-01-99	Déchets non spécifiés ailleurs	vitrages avec cadre métallique ou caoutchouc
Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques		
16-02-14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	équipements électroménagers
16-02-16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que visés au 16-02-05	verre d'appareils électroménagers et électriques (four, frigo, photocopieur...)
Loupés de fabrication et produits non utilisés		
16-03-04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	panneaux solaires, ...
Déchets de construction et de démolition		
17-02-02	Verre	vitrages feuilletés, peints, colorés ou non ...
17-06-04	Matériaux d'isolation sans amiante ni substances dangereuses	laine de verre
17-09-04	Déchets de construction et de démolition en mélange, autres que ceux contenant du mercure, des PCB ou des substances dangereuses	vitrages avec châssis métallique, bois ou PVC
Déchets provenant de soins médicaux		
18-01-04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	flacons de perfusions
Déchets provenant des installations de gestion de déchets		
19-10-06	Autres fractions que celles contenant des substances dangereuses (Provenant du broyage de déchets contenant des métaux)	fraction verre des résidus de broyage d'équipements en métal
19-12-05	Verre (Provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage ...) non spécifiés ailleurs)	verre
19-12-12	Autres déchets (y compris mélanges) ne contenant pas de substance dangereuse (Provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage ...) non spécifiés ailleurs)	verre en mélange avec métaux, plastiques ...
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)		
20-01-02	Fraction collectée séparément : verre	verre d'emballages, de vitrages et de laboratoire ...
20-01-36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	appareils électroménagers et électriques contenant du verre

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CROUY (02 880) et de CUFFIES (02 880) pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CROUY et CUFFIES feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ainsi qu'aux mairies de CROUY et CUFFIES.

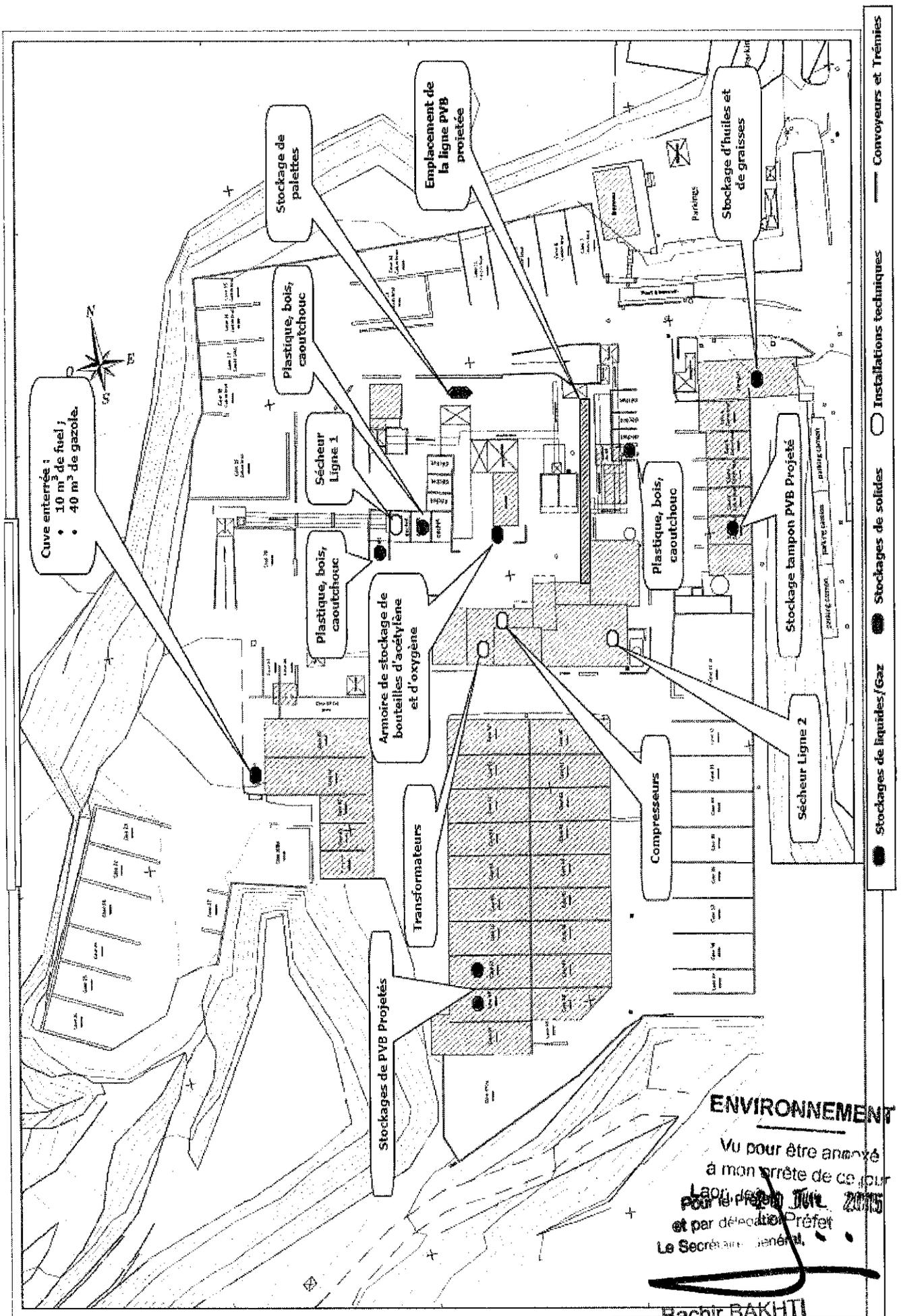
Fait à Laon, le 20 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI

Plan du site



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 10 Juin 2015
et par délégation, Préfet
Le Secrétaire Général,

Bachir BAKHTI